

# Les procédures collectives de traitement des difficultés financières des entreprises en France

Damien Despierre  
Anne Epaulard  
Chloé Zapha



**FRANCE STRATÉGIE**  
ÉVALUER. ANTICIPER. DÉBATTRE. PROPOSER.



## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>1. Le devenir des entreprises entrant en procédure collective en France entre 2008 et 2014</b> .....	<b>4</b>
1.1. La période d'observation .....	6
1.2. L'obtention d'un plan en sauvegarde et en redressement judiciaire.....	9
1.3. Durée et succès des plans .....	11
1.4. La dispersion géographique des ouvertures de procédures, des taux d'acceptation et de continuation des plans .....	12
<b>2. Le profil des entreprises entrant en procédure collective</b> .....	<b>13</b>
2.1. L'âge et l'effectif salarié.....	13
2.2. Les plans de remboursement du passif.....	14
2.3. La nature juridique .....	16
2.4. La répartition sectorielle .....	16
2.5. Une situation financière à l'ouverture de la procédure moins dégradée pour les entreprises en sauvegarde que pour celles en redressement .....	17
<b>3. Analyse des plans acceptés par le Tribunal de commerce de Paris entre 2008 et 2014</b> .....	<b>18</b>
<b>Conclusion</b> .....	<b>20</b>
<b>Bibliographie</b> .....	<b>22</b>

## Résumé

Le traitement des difficultés financières des entreprises joue un rôle important dans la vie des entreprises, y compris de celles qui n'y ont jamais recours. Bien en amont de toute difficulté, les conditions de financement des entreprises dépendent en effet de l'efficacité des procédures de règlement des difficultés auxquelles les entreprises pourraient faire face. Pourtant, les données sur le déroulement et l'issue des procédures visant à traiter les difficultés financières des entreprises restent rares et parcellaires, ce qui rend difficile une évaluation objective des lois régissant le traitement des difficultés des entreprises.

Nous utilisons les informations publiées au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* pour reconstruire et analyser le parcours des entreprises françaises entrées dans une procédure collective depuis 2008 (environ 50 000 entreprises chaque année). Dans deux cas sur trois, il s'agit d'une liquidation directe. Dans un cas sur trois, la procédure table sur un possible redressement de la santé financière de l'entreprise : le redressement judiciaire ou la sauvegarde. Cette dernière, autorisée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour les entreprises rencontrant des difficultés financières mais n'étant pas encore en cessation des paiements, est très minoritaire.

Bien que les procédures de redressement judiciaire et de sauvegarde soient très proches, le devenir des entreprises entrant en sauvegarde est meilleur. Elles sont deux fois plus susceptibles d'obtenir un plan de remboursement (53 % contre 27 %) et les plans de sauvegarde sont plus robustes : un peu plus de 75 % se poursuivent au bout de cinq ans, soit un taux de maintien supérieur à celui des entreprises nouvellement créées. Par contraste, seulement 40 % des plans de redressement poursuivent leur activité au bout de cinq ans.

En combinant ces données avec les données comptables des entreprises, on observe que les entreprises entrant en sauvegarde sont en moyenne plus grandes et ont une situation financière moins dégradée l'année précédant l'ouverture de la procédure que celles entrant en redressement. Elles ont accumulé moins de dette fiscale et sociale. Ces différences sont susceptibles d'expliquer la plus grande réussite de la sauvegarde. Les meilleurs résultats de la procédure de sauvegarde ne semblent pas provenir d'une meilleure disposition des créanciers : sur un échantillon réduit de cas jugés au Tribunal de commerce de Paris, l'implication des créanciers ne semble pas significativement différente entre les deux procédures.

Pour juger de l'efficacité réelle de la procédure de sauvegarde, il faut aller plus loin et mettre en œuvre une évaluation économétrique, pour corriger notamment des différences de taille et de secteur des entreprises entrant dans l'une ou l'autre procédure. Il faut également comparer le devenir des entreprises qui entrent en sauvegarde avec celui des entreprises qui auraient pu y entrer mais ont préféré agir autrement pour résoudre leurs difficultés (par exemple en entamant une procédure amiable).

**Mots clés** : procédure collective, entreprise, redressement judiciaire, sauvegarde, liquidation, tribunal de commerce

# Les procédures collectives de traitement des difficultés financières des entreprises en France

Damien Despierre<sup>1</sup>, Anne Epaulard<sup>2</sup> et Chloé Zapha<sup>1 3</sup>

---

## Introduction

Le traitement des entreprises en difficulté financière est une source d'efficacité économique. Idéalement, ces entreprises doivent pouvoir renégocier leur dette lorsqu'une chance raisonnable de survie existe et être cédées ou liquidées dans le cas contraire. Mais identifier ces chances de survie peut prendre du temps – un temps qui peut réduire les chances de redressement de l'entreprise en cas de renégociation de la dette ou la valeur de ses actifs en cas de liquidation. La capacité du système judiciaire à orienter rapidement les entreprises est donc cruciale pour l'efficacité du droit de l'insolvabilité. Bien en amont des difficultés des entreprises, un droit de l'insolvabilité efficace rassure les prêteurs potentiels et facilite ainsi le financement des entreprises.

Le droit de l'insolvabilité français est souvent présenté comme peu efficace, notamment parce qu'il protège mal les créanciers et accorde une trop grande importance à la survie à court terme des entreprises<sup>4</sup>. À l'inverse, l'OCDE<sup>5</sup> considère qu'il est de bonne qualité, au motif notamment que l'économie française compterait peu d'entreprises « zombies », c'est-à-dire d'entreprises qui survivent en dépit d'une charge d'endettement supérieure à leurs profits annuels, avant impôts et paiement d'intérêts. Le travail présenté ici vise à fournir des données pour éclairer les discussions en vue de possibles réformes au niveau français ou européen du droit des défaillances d'entreprises.

---

<sup>1</sup> France Stratégie.

<sup>2</sup> Université Paris-Dauphine et France Stratégie.

<sup>3</sup> Les auteurs remercient Loïck Guilleminot et Nabil Tabti pour leur assistance de recherche dans l'élaboration de la base de données. Le traitement de certaines données n'aurait pas été possible sans l'aide apportée par *Governance Analytics*, Initiative de Recherches Interdisciplinaires et Stratégiques, Paris Sciences & Lettres (IRIS-PSL). Ce document de travail a bénéficié de discussions avec des représentants de la Direction des affaires civiles et du Sceau au ministère de la Justice ainsi que du Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires. Les avis exprimés dans ce document ne les engagent pas.

<sup>4</sup> Voir par exemple Plantin, Thesmar et Tirole (2013).

<sup>5</sup> Voir Adalet McGowan, Andrews et Millot (2017).

Contrairement à ce qu'on observe aux États-Unis, les bases de données sur les procédures de faillite sont rares en France comme dans la plupart des pays européens. Nous proposons donc ici d'utiliser des données publiques pour reconstituer les trajectoires des entreprises entrées dans une procédure collective entre 2008 et 2014, dont un peu plus de 100 000 orientées initialement vers une renégociation de dette. Dans un second temps, en nous restreignant aux entreprises de 10 salariés ou plus, nous comparons les trajectoires de ces firmes avec les données fiscales et sociales. Cela nous permet de comparer les trajectoires par taille et secteur, en particulier les situations financières des entreprises l'année précédant leur entrée en procédure collective. Enfin, pour avoir une idée plus fine des résultats des négociations avec les créanciers, nous avons constitué une petite base de données de 140 cas de jugements d'acceptation de plan de remboursement (sauvegarde ou redressement).

## 1. Le devenir des entreprises entrant en procédure collective en France entre 2008 et 2014

Toutes les ouvertures de procédures collectives faisant l'objet d'une publication au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* (Bodacc), les données disponibles (voir encadré 1) nous permettent théoriquement de les repérer de façon exhaustive. Entre 2008 et 2016, nous identifions ainsi 461 457 entrées d'entreprises dans une procédure collective (voir tableau 1), chiffre inférieur à celui publié par le ministère de la Justice. Pour l'année 2016, le ministère identifie 54 756 entrées en procédures collectives<sup>6</sup> (sauvegarde, redressement et liquidation), là où nous n'en repérons que 46 142. Nous perdons ainsi environ 15,7 % des cas. Il est difficile d'identifier l'origine de ces écarts. Une partie provient du fait que nous ne prenons pas en compte les entrées en procédures collectives des auto-entrepreneurs sans numéro d'immatriculation SIREN<sup>7</sup> (celui-ci n'étant devenu obligatoire qu'à partir de 2015). Pour l'année 2016, une partie des écarts peut provenir également de la publication en janvier 2017 d'ouvertures intervenues en décembre 2016.

Dans nos chiffres comme dans ceux du ministère de la Justice, les deux tiers des ouvertures de procédures collectives sont des liquidations judiciaires directes, qui se traduisent par l'arrêt de l'activité de l'entreprise : les actifs sont vendus et le produit de la vente est destiné au remboursement des créanciers. Les entreprises concernées sont en grande majorité de petite taille.

Au contraire de la liquidation, le redressement judiciaire et la procédure de sauvegarde misent sur le redressement futur de l'entreprise pour rembourser ses créanciers ou sur le maintien de son activité pour en assurer la cession aux meilleures conditions de prix et de maintien de l'emploi. Ces procédures sont moins fréquentes : les redressements judiciaires représentent un petit tiers des ouvertures de procédures collectives et les sauvegardes seulement une sur quarante. La procédure de sauvegarde ne concerne qu'environ

---

<sup>6</sup> Ministère de la Justice, 2016 et 2017.

<sup>7</sup> Le numéro SIREN est un numéro à 9 chiffres attribué par l'Insee lors de l'inscription de l'entreprise au répertoire Sirene. Il est utilisé par tous les organismes publics et les administrations en relation avec l'entreprise.

1 400 entreprises chaque année depuis 2009, soit dix fois moins que les ouvertures de redressements.

La principale différence entre la procédure de sauvegarde et le redressement judiciaire est que les entreprises entrant en sauvegarde, bien qu'en proie à des difficultés financières, ne sont pas en cessation des paiements. C'est-à-dire que leur actif mobilisable à court terme est supérieur à leurs dettes de court terme (passif exigible). De fait, la procédure de sauvegarde a été introduite pour permettre aux entreprises de restructurer leur dette avant que les difficultés financières ne deviennent trop importantes.

### Encadré 1 – Les sources d'information utilisées

#### *Les données Bodacc*

Les actes enregistrés au registre du commerce sont soumis à publicité et publiés au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* (Bodacc) qui paraît cinq fois par semaine. Depuis 2008, les actes publiés au Bodacc sont téléchargeables à partir de la plateforme publique « data.gouv.fr ». Ces actes recensent, entre autre, l'intégralité des jugements prononcés à l'encontre des entreprises en difficulté dans le cadre des procédures collectives. Le traitement de ces données nous permet de reconstituer les parcours des entreprises françaises à compter de leur entrée dans une procédure collective. Pour cette étude, nous avons recueilli les informations publiées au Bodacc durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2016<sup>8</sup>. Ces données présentent toutefois des erreurs liées à la saisie manuelle des dossiers par les greffes des tribunaux de commerce.

#### *Les données fiscales et sociales*

Les données relatives aux entreprises françaises sont issues des fichiers « FARE » et « DADS » de l'Insee pour les années 2008-2014. Ils contiennent les données fiscales et sociales des entreprises marchandes participant au système productif. Les entreprises du secteur financier et les exploitations agricoles en sont généralement exclues. Les informations proviennent des déclarations des entreprises, notamment les données du bilan et du compte de résultat. Dans ces fichiers, les entreprises sont repérées par leur numéro SIREN, il est donc possible de les apparier avec les données Bodacc.

#### *Les plans de sauvegarde et de redressement du Tribunal de commerce de Paris*

Nous analysons dans la partie 3 de ce document les plans de sauvegarde et de redressement adoptés par le Tribunal de commerce de Paris de 2008 à 2014 pour des entreprises de plus de 10 salariés. Nous avons aussi dépouillé 81 plans de redressement adoptés entre 2010 et 2014, et 59 plans de sauvegarde adoptés entre 2008 et 2014.

<sup>8</sup> Une partie des jugements prononcés en 2016 ne sont publiés qu'en 2017.

**Tableau 1 – Ouvertures de procédures collectives entre 2008 et 2016, par type de procédure**

Année d'ouverture	Nombre d'ouvertures			Total	En pourcentage du nombre total		
	Sauvegarde	Redressement*	Liquidation*		Sauvegarde	Redressement*	Liquidation*
2008	602	14 657	35 827	<b>51 086</b>	1,2 %	28,7 %	70,1 %
2009	1 270	16 122	36 628	<b>54 020</b>	2,4 %	29,8 %	67,8 %
2010	1 156	15 586	34 480	<b>51 222</b>	2,3 %	30,4 %	67,3 %
2011	1 273	15 607	34 083	<b>50 963</b>	2,5 %	30,6 %	66,9 %
2012	1 374	15 567	34 920	<b>51 861</b>	2,6 %	30,0 %	67,3 %
2013	1 474	15 641	36 123	<b>53 238</b>	2,8 %	29,4 %	67,9 %
2014	1 448	15 281	34 818	<b>51 547</b>	2,8 %	29,6 %	67,5 %
2015	1 393	15 570	34 415	<b>51 378</b>	2,7 %	30,3 %	67,0 %
2016	1 153	14 159	30 830	<b>46 142</b>	2,5 %	30,7 %	66,8 %
<b>2008-2016</b>	<b>11 143</b>	<b>138 190</b>	<b>312 124</b>	<b>461 457</b>	<b>2,4 %</b>	<b>29,9 %</b>	<b>67,6 %</b>

\* Hors conversion de procédure de sauvegarde ou de redressement.

Lecture : au cours de l'année 2011, 1 273 entreprises sont entrées en procédure de sauvegarde. Elles représentent 2,5 % des entrées en procédure collective cette année-là.

Source : données Bodacc, calcul des auteurs

## 1.1. La période d'observation

L'ouverture d'une procédure collective misant sur la poursuite de l'activité de l'entreprise, telle que le redressement judiciaire ou la procédure de sauvegarde, est suivie d'une période d'observation qui permet théoriquement à l'entreprise de reconstituer sa trésorerie et d'établir un plan de remboursement de son passif, ou bien d'établir un plan de cession par lequel un tiers reprend les actifs de l'entreprise, sans son passif. Cette période prend fin par jugement du tribunal de commerce (voir encadré 2). Trois issues sont envisageables. Si le juge estime qu'un plan de remboursement est viable, recevable au regard de la loi et respectant les droits des créanciers, le plan est accepté et immédiatement mis à exécution. S'il estime que l'activité peut être poursuivie mais que le remboursement du passif n'est pas envisageable, la cession des activités à un repreneur est ordonnée<sup>9</sup>. Enfin, si les difficultés financières de l'entreprise rendent inévitable sa disparition, la procédure est convertie en liquidation judiciaire.

La durée de la période d'observation est limitée à 6 mois. Elle peut être prolongée deux fois ; elle ne peut excéder 18 mois. Cela vaut dans les deux cas, que l'entreprise soit en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde.

<sup>9</sup> La cession totale des activités à un repreneur n'est possible qu'en redressement judiciaire. Une procédure de sauvegarde ne peut déboucher sur une cession totale de l'activité que si la sauvegarde est au préalable convertie en redressement judiciaire.



## **Encadré 2 – Les procédures de redressement judiciaire et de sauvegarde : un aperçu des similitudes et des différences**

Les deux procédures fonctionnent de façon quasiment identique, notamment pour le déroulement de la période d'observation et le plan. La différence majeure est que la sauvegarde permet d'entamer une procédure collective avant la cessation des paiements, autorisant un traitement plus précoce des difficultés de l'entreprise. La procédure de sauvegarde offre par ailleurs davantage de latitude au dirigeant pour réorganiser l'entreprise pendant la période d'observation. Il peut notamment procéder à des licenciements, alors que ceux-ci doivent être autorisés (avec des délais raccourcis toutefois) par le juge commissaire dans la procédure de redressement judiciaire. La procédure de sauvegarde ne peut pas donner lieu à une cession totale.

### *L'ouverture de la procédure*

**La procédure de sauvegarde** est réservée aux entreprises qui connaissent des difficultés pouvant compromettre à terme leur pérennité, mais qui ne sont pas en cessation des paiements. Le Tribunal ne peut être saisi que par le chef d'entreprise pour demander une ouverture de procédure en apportant la preuve des difficultés financières d'une part, et de la non-cessation des paiements d'autre part.

**L'ouverture de la procédure de redressement judiciaire** se fait soit sur demande du chef d'entreprise (comme dans le cas de la sauvegarde), soit par l'un des créanciers de l'entreprise. La procédure n'est ouverte que pour les entreprises qui sont déjà en cessation des paiements.

Au moment de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement, le Tribunal nomme un juge commissaire, un mandataire judiciaire chargé d'établir le montant des dettes de l'entreprise et, au moins pour les entreprises les plus grandes (plus de 20 salariés ou chiffre d'affaires supérieur à 3 millions d'euros), un administrateur judiciaire chargé d'assister le chef d'entreprise dans la gestion de l'entreprise et l'élaboration du plan. Dans le cas des procédures de redressement, le Tribunal désigne aussi un expert, un huissier ou un commissaire-priseur chargé de faire l'inventaire des biens de l'entreprise et de les évaluer.

### *La période d'observation*

La procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire débute par une période dite d'observation, de 6 mois, renouvelable deux fois. Pendant cette période, l'entreprise est sous protection de la loi : les créanciers antérieurs au jugement d'ouverture ne peuvent la poursuivre ou effectuer des saisies pour être payés. L'entreprise ne rembourse alors que les éventuelles dettes postérieures au jugement d'ouverture. Cette période d'observation est normalement l'occasion de reconstituer la trésorerie de l'entreprise, de la réorganiser et de préparer le cas échéant un plan de remboursement des créanciers, ce dernier pouvant durer jusqu'à 10 ans. La période d'observation peut organiser la cession partielle des actifs de l'entreprise (avec l'accord du dirigeant en procédure de sauvegarde). En procédure de redressement, la période d'observation peut aussi déboucher sur une cession totale de l'entreprise (ce n'est pas possible en sauvegarde, sauf à convertir d'abord la procédure en redressement judiciaire).

### *Le plan de sauvegarde / de redressement*

Les plans de sauvegarde et de redressement organisent le remboursement échelonné des créanciers en fonction de la capacité de l'entreprise. Le mandataire judiciaire consulte les créanciers afin qu'ils se prononcent sur le plan, et sur la base de leurs réponses, le Tribunal

autorise (ou non) le plan. Si le plan est accepté (« arrêté » en termes juridiques), les créanciers qui ont refusé le plan se voient remboursés en totalité avec le même échéancier que les autres créanciers. Les remboursements sont généralement annuels (usuellement à la date anniversaire de l'adoption du plan). Il est parfois proposé aux créanciers de choisir entre un remboursement intégral, échelonné sur la durée du plan, et un remboursement plus rapide (parfois immédiat) mais avec un abandon partiel de créance. En cas de difficultés de paiement pendant la durée du plan, le Tribunal peut décider de modifier le plan ou d'y mettre un terme (« résolution » du plan). Dans ce cas, l'entreprise est mise en liquidation judiciaire. Il est prévu qu'un plan de sauvegarde puisse être « résolu » et l'entreprise placée en redressement judiciaire. Dans les faits, cela est rare, et les difficultés financières durant le plan de sauvegarde mènent le plus souvent à la liquidation judiciaire.

#### *Le plan de cession*

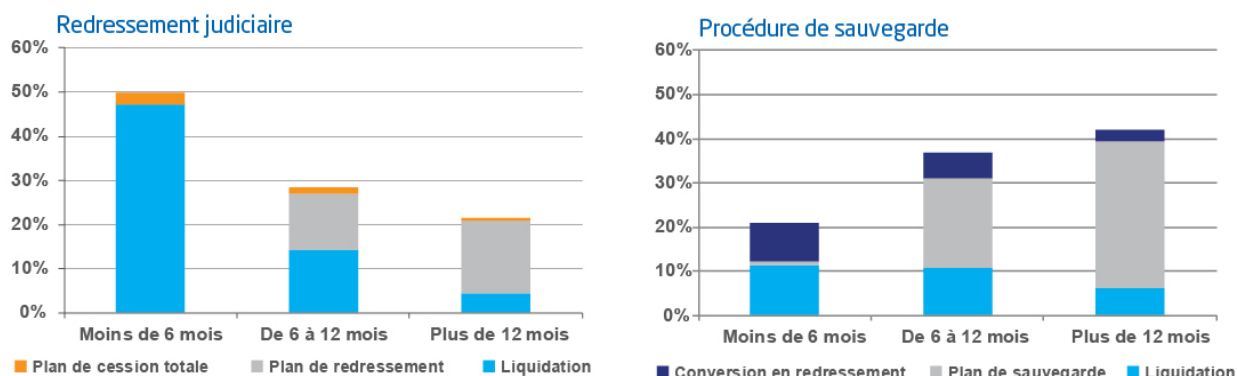
En procédure de sauvegarde, le dirigeant ne peut être contraint à céder son entreprise ; les plans de cession tels que prévus judiciairement concernent donc exclusivement les procédures de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire. La cession d'entreprise peut être déclenchée sans l'accord du dirigeant. La reprise des actifs et de l'activité de l'entreprise est supervisée par l'administrateur judiciaire qui s'assure d'un maintien pérenne de l'emploi transféré et qu'un maximum du passif soit apuré par l'offre de reprise. Dans le cas où le prix d'acquisition est insuffisant pour couvrir toutes les dettes, une procédure de liquidation pour insuffisance d'actifs succède au plan de cession pour effacer les dettes restantes.

Comme nous disposons des données du Bodacc jusqu'en 2016, nous devrions observer l'aboutissement de la période d'observation pour les 117 058 entreprises entrées en sauvegarde ou en redressement entre 2008 et 2014. Toutefois, dans un peu plus de 6 % des cas, nous n'observons pas de jugement mettant fin à la période d'observation (voir tableaux 2 et 3).

Sur les 110 864 entreprises que nous pouvons suivre – 8 000 sauvegardes et 102 864 redressements –, la durée d'observation est inférieure à 12 mois pour la moitié des entreprises entrées en procédure de sauvegarde et inférieure à 6 mois pour la moitié des entreprises entrées en procédure de redressement (voir graphique 1). Pour 35 % des entrées en redressement, la durée de la période d'observation est même inférieure à 3 mois ; c'est le cas de 9 % seulement des entreprises entrées en sauvegarde.

Ces durées d'observation très courtes, qui débouchent pour la plupart sur une liquidation judiciaire, concernent des entreprises pour lesquelles la possibilité d'un plan de remboursement est rapidement écartée, notamment parce que la situation financière de l'entreprise est déjà trop dégradée au moment de l'ouverture de la procédure. Des durées d'observation très courtes s'observent aussi dans le cas où le redressement judiciaire aboutit à une cession totale et dans le cas où la procédure de sauvegarde est convertie en procédure de redressement (soit pour déboucher sur une cession totale – juridiquement impossible en sauvegarde – soit parce que les informations recueillies pendant la période d'observation révèlent que l'entreprise ne remplissait pas les conditions de la sauvegarde).

**Graphique 1 – Durée des périodes d’observation et issue des procédures au terme de la période d’observation**



Lecture : en redressement judiciaire, la période d’observation est inférieure à 6 mois dans 50 % des cas : les entreprises sont alors dirigées vers une liquidation dans un peu moins de 48 % des cas et pour 2 % cédées à des repreneurs.

Source : données Bodacc, calcul des auteurs

En sauvegarde comme en redressement, il est rare qu’un plan (hors plan de cession) soit adopté avant 10 mois de période d’observation. Ainsi la durée moyenne des périodes d’observation pour les entreprises obtenant un plan est d’un peu moins de 14 mois (414 jours) pour les redressements et d’un peu plus de 14 mois (428 jours) pour les sauvegardes.

Ces durées sont similaires à celles observées aux États-Unis par Bris, Welch et Zhu (2006) : sur un échantillon réduit de 225 procédures de réorganisation (« Chapter 11 »), les auteurs constatent une durée d’observation d’un peu plus de 14 mois (432 jours) en moyenne<sup>10</sup>.

## 1.2. L’obtention d’un plan en sauvegarde et en redressement judiciaire

La période d’observation débouche sur un plan de sauvegarde pour 4 277 des 8 000 procédures de sauvegarde que nous parvenons à suivre, c’est-à-dire dans 53,4 % des cas (voir tableau 2). La procédure de sauvegarde est convertie en redressement judiciaire dans 13 % des cas et débouche alors sur un plan de redressement (3,3 % des ouvertures de sauvegarde), sur un plan de cession (6,25 % des ouvertures de sauvegarde mais près de 50 % des conversions en redressement) ou sur une liquidation. Au total, en sauvegarde, une solution de continuation est trouvée pour près de deux entreprises sur trois (63 %). Le plus souvent, l’entreprise n’est pas cédée et obtient un plan de sauvegarde ou de redressement (57 % des ouvertures de sauvegarde). Il reste que 37 % des entreprises entrées en sauvegarde sont liquidées (hors cessions totales).

<sup>10</sup> La période d’observation peut être comparée aux phases 1 (« filing to submission ») et 2 (« submission to confirmation », qui est la période de négociation avec les créanciers) du Chapter 11 américain. Sur l’échantillon étudié, chaque phase présente une moyenne d’un peu plus de 200 jours et une médiane de 150 jours environ. La troisième phase – qui va de la confirmation du plan à la clôture du cas, sans réel équivalent dans la procédure de sauvegarde – a aussi une durée moyenne de 200 jours environ.

Tableau 2 – Suivi des procédures de sauvegarde ouvertes entre 2008 et 2014

Année d'ouverture	Nombre d'ouvertures de sauvegarde	Nombre de sauvegardes suivies (1)	Plans de sauvegarde (2)	Conversions en redressement			Liquidation		Plans de continuation (sauvegarde ou redressement)		Cessions totales		% d'entreprises pour lesquelles une solution de continuation a été trouvée [ (2) + (3) + (4) ] / (1)
				Nombre	Suivie d'une cession (3)	Suivie d'un plan de redressement (4)	Nombre	En % de (1)	Nombre	En % de (1)	Nombre	En % de (1)	
2008	602	551	266	94	42	25	218	40 %	291	53 %	42	8 %	60 %
2009	1 270	1 181	628	205	91	59	403	34 %	687	58 %	91	8 %	66 %
2010	1 156	1 087	599	155	63	34	391	36 %	633	58 %	63	6 %	64 %
2011	1 273	1 180	590	186	79	45	466	39 %	635	54 %	79	7 %	61 %
2012	1 374	1 260	652	168	71	43	494	39 %	695	55 %	71	6 %	61 %
2013	1 474	1 381	768	139	77	32	504	36 %	800	58 %	77	6 %	64 %
2014	1 448	1 360	774	164	77	29	480	35 %	803	59 %	77	6 %	65 %
2008-2014	8 597	8 000	4 277	1 111	500	267	2 956	37 %	4 544	57 %	500	6 %	63 %

Lecture : 1 273 procédures de sauvegarde ont été ouvertes au cours de l'année 2011. Nous en suivons 1 180. 186 sont converties en redressement judiciaire, lequel est alors suivi d'un plan de cession total pour 79 d'entre elles, 45 obtiennent un plan de redressement. Pour les entreprises qui restent en procédure de sauvegarde, 590 entreprises obtiennent un plan de sauvegarde. Au total, une solution de continuation est trouvée pour 61 % des entreprises entrées en liquidation judiciaire en 2011, les autres entreprises (39 %) sont liquidées.

Source : données Bodacc, calcul des auteurs

Avec la procédure de sauvegarde, le législateur français<sup>11</sup> a souhaité proposer aux entreprises françaises une procédure proche du Chapter 11 américain dans le sens où les difficultés financières des entreprises sont traitées suffisamment tôt (c'est-à-dire avant la cessation des paiements). Il est de ce point de vue intéressant de comparer les taux de transformation en liquidation sans adoption d'un plan de sauvegarde avec le taux de conversion des procédures « Chapter 11 » (réorganisation) en procédures « Chapter 7 » (liquidation). Pour les entreprises américaines, Bernstein, Colonnelli, Giroud et Iverson (2016) évaluent à 40 % le pourcentage d'entreprises entrées initialement en Chapter 11 dont la procédure est convertie en Chapter 7 au bout de moins d'un an. On observe le même ordre de grandeur pour les procédures de sauvegarde, où 37 % des entrées débouchent sur une liquidation (sans adoption de plan).

Le devenir des entreprises entrant en redressement judiciaire est moins favorable. Sur les 102 864 entreprises que nous suivons, une solution de continuation est identifiée dans un peu moins d'un tiers des cas : 5 % des entreprises font l'objet d'une cession totale<sup>12</sup> et 27 %

<sup>11</sup> La loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises a été votée sous le Premier ministre Dominique de Villepin. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

<sup>12</sup> Le rapport Altares-Deloitte (2014) sur les entreprises en difficulté fait aussi état d'un taux de plan de cession de l'ordre de 6 % des ouvertures de redressements judiciaires.

environ obtiennent un plan de redressement. Plus des deux tiers des entreprises entrant en redressement judiciaire sont liquidées.

**Tableau 3 – Suivi des procédures de redressement ouvertes entre 2008 et 2014**

Année d'ouverture	Nombre d'ouvertures de redressement	Nombre de redressements suivis (1)	Plan de redressement		Cessions		Liquidations		% d'entreprises pour lesquelles une solution de continuation a été trouvée [(2) + (3)] / (1)
			Nombre (2)	En % de (1)	Nombre (3)	En % de (1)	Nombre	En % de (1)	
2008	14 657	13 776	3 237	23 %	674	5 %	865	72 %	28 %
2009	16 122	15 410	3 947	26 %	811	5 %	10 652	69 %	31 %
2010	15 586	14 975	4 028	27 %	745	5 %	10 202	68 %	32 %
2011	15 607	14 829	3 869	26 %	749	5 %	10 211	69 %	31 %
2012	15 567	14 704	3 908	27 %	691	5 %	10 105	69 %	31 %
2013	15 641	14 825	4 295	29 %	756	5 %	9 774	66 %	34 %
2014	15 281	14 345	4 115	29 %	696	5 %	9 534	66 %	34 %
2008 - 2014	108 461	102 864	27 399	7 %	5 122	5 %	70 343	68 %	32 %

Lecture : voir tableau 2.

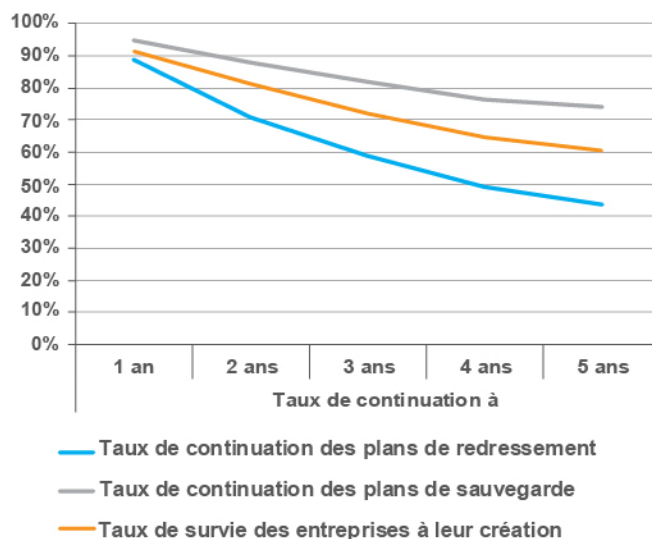
Source : données Bodacc, calcul des auteurs

### 1.3. Durée et succès des plans

La législation fixe la durée maximale d'un plan de remboursement à 10 ans, à l'exception des agriculteurs qui bénéficient d'un plan pouvant aller jusqu'à 15 ans. En pratique, hors entreprises agricoles, la durée des plans est souvent fixée à sa borne maximale. En effet, plus de la moitié des plans de sauvegarde et de redressement sont établis pour une durée de 10 ans. Cela dit, certains plans sont sensiblement plus courts. En sauvegarde, il n'est pas rare d'observer des plans de remboursement d'une durée inférieure à 5 ans.

Pendant la durée du plan, les entreprises doivent rembourser chaque année un pourcentage de leurs créances. Celles qui ne respectent pas leurs engagements sont liquidées. Pour les entreprises que nous observons, plus de 40 % des plans de redressement et plus de 75 % des plans de sauvegarde sont en continuation 5 ans après leur adoption (voir graphique 2).

**Graphique 2 – Taux de continuation des plans de sauvegarde et de redressement (procédures ouvertes en 2009) et taux de survie des entreprises créées en 2010**



Lecture : au bout de 5 années, 74 % des plans de sauvegarde obtenus par des entreprises entrées en procédure en 2009 sont toujours respectés par ces entreprises.

Source : données Bodacc et Insee (enquête SINE), calcul des auteurs

#### 1.4. La dispersion géographique des ouvertures de procédures, des taux d'acceptation et de continuation des plans

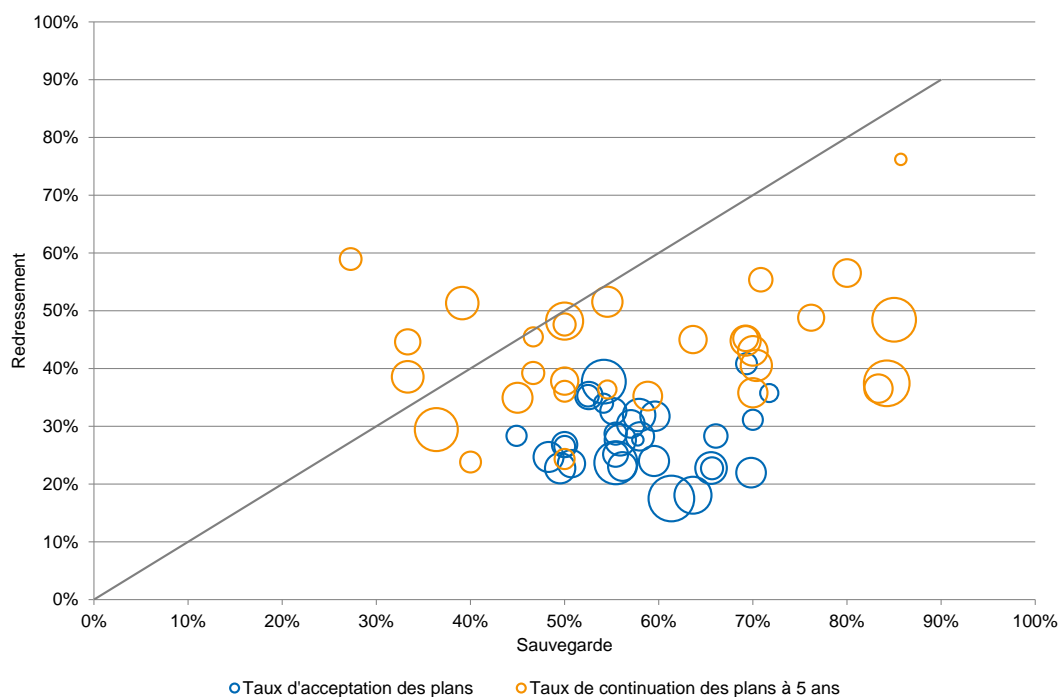
La très grande majorité (91 %) des procédures des entreprises en difficulté est traitée par les tribunaux de commerce, le reste par les tribunaux de grande instance (8 %) et les tribunaux mixtes de commerce (moins de 2 %). La moitié des procédures de liquidation sont traitées par seulement 25 tribunaux de commerce (17 % des 148 tribunaux de commerce). Les procédures de sauvegarde sont légèrement moins concentrées (20 % des tribunaux de commerce traitent 50 % des cas), de même que les procédures de redressement (24 % des tribunaux de commerce traitent 50 % des cas).

Le graphique 3 ne permet pas de mettre en évidence un lien entre la concentration des procédures au sein des tribunaux et le sort des entreprises qui entrent en procédure. En bleu sont reportés les taux d'acceptation des plans de sauvegarde (en abscisses) et de redressement (en ordonnées) de chaque tribunal, pour les procédures ouvertes en 2008 et 2009. La totalité des bulles bleues se situent sous la droite à 45°, ce qui signifie que dans tous les tribunaux, le taux d'acceptation des plans de redressement est inférieur au taux d'acceptation des plans de sauvegarde. Les bulles oranges sur ce même graphique reportent les taux de continuation des plans de sauvegarde (abscisses) et des plans de redressement (ordonnées). À l'exception de cinq tribunaux, le taux de continuation à 5 ans des plans est plus élevé pour les sauvegardes que pour les redressements. On note aussi que les taux de continuation à 5 ans des plans de sauvegarde varient beaucoup d'un tribunal à un autre (de 27 % à 89 %), alors que les taux de continuation sont plus concentrés pour les plans de redressement (de 24 % et 58 %, avec un tribunal où le taux de continuation des redressements est de 76 %). Finalement, sur ce graphique, la taille de la bulle représente le

nombre total de cas traités par le tribunal. Les grandes bulles ne sont pas associées à des taux d'acceptation plus grands que les petites, ni à des taux de continuation plus élevés.

Une corrélation négative entre le taux d'acceptation des plans et le taux de continuation aurait pu être le signe que les tribunaux les plus enclins à accepter des plans sont ceux où la continuation des plans est la plus faible. Cela ne s'observe ni pour les redressements ni pour les sauvegardes : dans les deux cas, les coefficients de corrélation entre taux d'acceptation et taux de continuation sont proches de 0 (de l'ordre de 0,1).

**Graphique 3 – Comparaison des taux d'acceptation et de continuation à 5 ans des plans entre les procédures préventives pour les tribunaux ayant traité au moins 10 ouvertures de sauvegardes entre 2008 et 2009**



Source : France Stratégie

## 2. Le profil des entreprises entrant en procédure collective

Les données mobilisées jusqu'à présent sont issues des publications Bodacc, riches en informations sur les procédures collectives mais qui ne fournissent pas d'éléments sur la taille ou le secteur de l'entreprise et encore moins sur la structure du bilan ou la rentabilité des entreprises. Pour aller plus loin dans notre analyse descriptive, nous avons croisé les données du Bodacc avec les données sociales et fiscales des entreprises (voir encadré 1). **L'analyse est alors restreinte aux entreprises de 10 salariés et plus.**

### 2.1. L'âge et l'effectif salarié

L'effectif salarié des entreprises nous renseigne sur leur taille mais également sur le nombre d'emplois menacés par l'arrêt de l'activité de l'entreprise. Cette information n'est malheureusement pas disponible pour un grand nombre des entreprises entrées en procédure collective : pour 46 % des liquidations, 26 % des redressements et 17 % des sauvegardes

nous ne sommes pas parvenus à retrouver l'effectif salarié. Lorsque l'information est disponible, nous observons que la majorité des entrées en procédure collective concerne des entreprises employant moins de 10 salariés. Elles représentent 84 % des liquidations, 68 % des redressements et 52 % des sauvegardes (voir tableau 4).

Parmi les entreprises de 10 salariés et plus, celles qui entrent en sauvegarde ont tendance à être plus grandes et plus âgées que les entreprises entrant en redressement. 50 % des entreprises ont plus de 23 employés à leur entrée en sauvegarde, pour un âge médian de 12 ans, tandis que 50 % des entreprises en redressement ont moins de 17 salariés (sachant qu'elles en ont au moins 10), pour un âge médian de 7 ans.

**Tableau 4 – Taille des entreprises par type de procédure collective ouverte entre 2008 et 2014**

Procédure	Effectif salarié	Nombre d'entreprises	Part de la catégorie d'effectifs dans l'ensemble des entreprises pour lesquelles nous avons l'information
Sauvegarde	Information manquante	1 466	
	Moins de 10 salariés	3 743	51,8 %
	De 10 à 249 salariés	3 391	46,9 %
	De 250 à 499 salariés	53	0,7 %
	500 salariés ou plus	37	0,5 %
Redressement	Information manquante	28 386	
	Moins de 10 salariés	55 496	68,3 %
	De 10 à 249 salariés	25 356	31,2 %
	De 250 à 499 salariés	241	0,3 %
	500 salariés ou plus	111	0,1 %
Liquidation	Information manquante	110 570	
	Moins de 10 salariés	109 170	84,4 %
	De 10 à 249 salariés	19 960	15,4 %
	De 250 à 499 salariés	91	0,1 %
	500 salariés ou plus	62	0,0 %

Source : données Insee (données individuelles d'entreprises fichiers FARE et DADS) et Bodacc, calcul des auteurs

## 2.2. Les plans de remboursement du passif

Des plans de continuation sont plus souvent trouvés pour les entreprises de 10 salariés et plus (voir tableaux 5 et 6) que pour l'ensemble des entreprises.

S'agissant des sauvegardes (tableau 5), un plan de sauvegarde est accepté dans 53 % des cas, dans 26 % des cas la procédure est convertie en redressement judiciaire donnant lieu à des cessions totales (issue de 14 % des procédures d'ouverture de sauvegarde), à des plans de redressement (un peu moins de 6 %). Au total une solution de continuation est donc identifiée pour 73 % des entreprises de 10 à 249 salariés entrant en procédure de sauvegarde (et de 85 % pour les entreprises de 250 salariés et plus). Les plans de sauvegarde ont une forte résilience : au bout de deux ans 82 % d'entre eux sont toujours respectés (90% pour les entreprises de 250 salariés ou plus).



Pour les entreprises en sauvegarde de plus de 10 salariés, le taux de liquidation ou de cession (dans les deux cas, les actifs sont vendus) est de l'ordre de 40 %, soit identique à celui observé aux États-Unis par Bernstein, Colonnelli, Giroud et Iverson (2016).

**Tableau 5 – Devenir des entreprises de 10 salariés ou plus entrées dans une procédure de sauvegarde entre 2008 et 2014**

Sauvegarde								
	Nombre de procédures suivies (1)	Nombre de plans de sauvegarde (2)	Taux de plans de sauvegarde	Taux de continuation à 2 ans	Conversion en redressement			% d'entreprises pour lesquelles une solution de continuation a été trouvée [(2) + (3) + (4)] / (1)
					Nombre de conversions en redressement pendant la période d'observation	Nombre de plans de cession (3)	Nombre de plans de redressement (4)	
De 10 à 249 salariés	3 386	1 804	53 %	82 %	873	461	196	73 %
250 salariés et plus	90	49	54 %	90 %	32	20	8	86 %
<b>Total</b>	<b>3 476</b>	<b>1 853</b>	<b>53 %</b>	<b>82 %</b>	<b>905</b>	<b>481</b>	<b>204</b>	<b>73 %</b>
Industrie	823	455	55 %	85 %	249	162	58	82 %
Construction	588	278	47 %	69 %	146	59	24	61 %
Commerce	670	364	54 %	84 %	171	97	29	73 %
Transport	167	71	43 %	82 %	58	29	10	66 %
Services	1 105	624	56 %	84 %	254	120	76	74 %
<b>Total</b>	<b>3 353</b>	<b>1 792</b>	<b>53 %</b>	<b>82 %</b>	<b>878</b>	<b>467</b>	<b>197</b>	<b>73 %</b>
SARL	1 815	998	55 %	79 %	407	160	124	71 %
SA	1 546	807	52 %	85 %	471	308	67	76 %
Autres	115	48	42 %	92 %	27	13	13	64 %
<b>Total</b>	<b>3 476</b>	<b>1 853</b>	<b>53 %</b>	<b>82 %</b>	<b>905</b>	<b>481</b>	<b>204</b>	<b>73 %</b>

Source : données Insee (données individuelles d'entreprises fichiers FARE et DADS) et Bodacc, calcul des auteurs

S'agissant des redressements judiciaires (voir tableau 6), un plan de redressement est accepté pour 29,9 % des entreprises (contre 27 % lorsque toutes les entreprises, y compris les très petites, sont prises en considération). Surtout, les plans de cession sont beaucoup plus fréquents : 14,4 % des entreprises de 10 salariés et plus en procédure de redressement en obtiennent un, la proportion monte même à 48 % pour les entreprises de 250 salariés et plus. Pour ces entreprises, la cession totale de l'entreprise est la solution de continuation la plus probable, loin devant la liquidation (32 %) et le plan de redressement (20 %). Au bout de deux ans, le taux de continuation des plans de redressement est de 72 % pour les entreprises de 10 salariés et plus, légèrement supérieur à celui observé pour l'ensemble des entreprises (de l'ordre de 69 %).

**Tableau 6 – Devenir des entreprises de 10 salariés ou plus entrées dans une procédure de redressement judiciaire entre 2008 et 2014**

	Redressement						
	Nombre de procédures suivies (1)	Nombre de plans de redressement (2)	Taux de plans de redressement	Taux de continuation à 2 ans	Nombre de plans de cession (3)	Taux de plans de cession	% d'entreprises pour lesquelles une solution de continuation a été trouvée [ (2) + (3) ] / (1)
De 10 à 249 salariés	25 314	7 592	30 %	72 %	3 518	14 %	44 %
250 salariés et plus	352	72	20 %	81 %	169	48 %	68 %
<b>Total</b>	<b>25 666</b>	<b>7 664</b>	<b>30 %</b>	<b>72 %</b>	<b>3 687</b>	<b>14 %</b>	<b>44 %</b>
Industrie	4 880	1 560	32 %	76 %	1 118	23 %	55 %
Construction	6 430	1 540	24 %	62 %	507	8 %	32 %
Commerce	3 045	809	27 %	73 %	511	17 %	43 %
Transport	1 732	495	29 %	72 %	274	16 %	44 %
Services	8 479	2 855	34 %	75 %	1 105	13 %	47 %
<b>Total</b>	<b>24 566</b>	<b>7 259</b>	<b>30 %</b>	<b>72 %</b>	<b>3 515</b>	<b>14 %</b>	<b>44 %</b>
SARL	17 803	5 505	31 %	71 %	1 717	10 %	41 %
SA	6 296	1 560	25 %	75 %	1 891	30 %	55 %
Autres	1 567	599	38 %	81 %	79	5 %	43 %
<b>Total</b>	<b>25 666</b>	<b>7 664</b>	<b>30 %</b>	<b>72 %</b>	<b>3 687</b>	<b>14 %</b>	<b>44 %</b>

Source : données Insee (données individuelles d'entreprises fichiers FARE et DADS) et Bodacc, calcul des auteurs

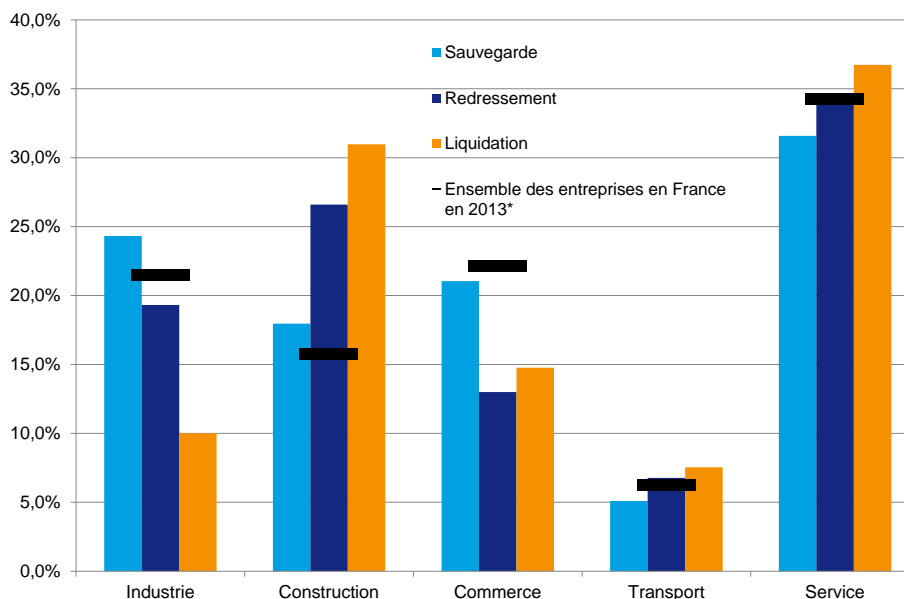
### 2.3. La nature juridique

La majorité de ces entreprises sont enregistrées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée (SARL) et une grande partie le sont en tant que sociétés anonymes (SA). Les autres formes juridiques (comme la société par actions simplifiée) comptent pour moins de 7 % des entreprises. Le choix de la forme juridique d'une entreprise dépend principalement de sa taille et de son financement. Les SARL sont généralement plus petites que les SA (qui nécessitent au moins 7 actionnaires). Logiquement, elles sont proportionnellement plus nombreuses en redressement qu'en sauvegarde. Elles obtiennent des plans dans 55 % des cas en sauvegarde et dans 31 % des cas en redressement.

### 2.4. La répartition sectorielle

Le secteur de la construction est relativement le plus touché par les procédures collectives : il ne représente que 15 % des entreprises françaises en 2013 mais compte pour plus de 30 % des liquidations, 26 % des redressements et 17 % des sauvegardes (voir graphique 4). Au contraire, le secteur du commerce semble moins touché par les procédures collectives comme le redressement et la liquidation. La procédure de sauvegarde est relativement plus utilisée pour les entreprises industrielles et commerciales que la procédure de redressement.

**Graphique 4 – Principales activités des entreprises profilées des secteurs non agricoles et non financiers par procédure collective**



Lecture : les entreprises industrielles représentent un peu plus de 20 % des entreprises de plus de 10 salariés en France (trait noir), mais seulement 10 % des liquidations, 19 % des redressements et près de 25 % des sauvegardes.

Source : données Insee et Bodacc, calcul des auteurs ; Insee (2015), Les entreprises en France

## 2.5. Une situation financière à l'ouverture de la procédure moins dégradée pour les entreprises en sauvegarde que pour celles en redressement

Le tableau 7 présente la situation financière des entreprises telle que retracée par les comptes de bilan et de résultat de l'entreprise l'année précédant l'ouverture de la procédure collective. Les entreprises en sauvegarde sont plus grandes et moins endettées (le ratio « dette / actif net » étant de l'ordre de 100 %) que les entreprises entrant en redressement (120 %). Le surcroît d'endettement des entreprises entrant en procédure de redressement provient essentiellement du ratio « autres dettes / actif net », qui comprend les dettes sociales et les dettes obligataires. Pour les entreprises concernées, la dette obligataire est probablement faible, voire inexistante. Le surcroît d'endettement provient donc d'un surcroît de dettes sociales.

En termes de résultat, l'année précédant l'ouverture de la procédure, les indicateurs de rentabilité financière sont un peu moins défavorables pour les entreprises en sauvegarde que pour les entreprises en redressement judiciaire. Surtout, les entreprises en sauvegarde, bien que déficitaires, disposent de liquidités, comme le montre leur fonds de roulement en moyenne positif. À l'inverse, le fonds de roulement est en moyenne négatif pour les entreprises entrant en redressement.

**Tableau 7 – Situation financière des entreprises d’au moins 10 salariés entrées en procédure préventive entre 2009 et 2014**

Variables financières l'année précédant l'entrée en procédure	2 588 entreprises en sauvegarde		17 706 entreprises en redressement	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Actif (en milliers d'euros)	4 097	1 069	1 698	489
Dette / actif	101 %	90 %	121 %	98 %
<i>Dette bancaire / actif</i>	38 %	30 %	37 %	27 %
<i>Dette fournisseur / actif</i>	31 %	26 %	35 %	28 %
<i>Autres dettes / actif</i>	32 %	23 %	49 %	34 %
Fonds de roulement / actif	5 %	11 %	- 12 %	- 2 %
Résultat de l'exercice / actif	- 17 %	- 6 %	- 25 %	- 9 %
EBITDA / actif	- 19 %	- 9 %	- 36 %	- 12 %

Source : données Insee et Bodacc, calcul des auteurs

### 3. Analyse des plans acceptés par le Tribunal de commerce de Paris entre 2008 et 2014

L'analyse ci-dessus peut être complétée par les informations contenues dans les documents d'acceptation des plans de sauvegarde et de redressement. Nous avons dépouillé manuellement les jugements d'acceptation des plans du Tribunal de commerce de Paris pour **140 entreprises de plus de 10 salariés** : 81 plans de redressement adoptés entre 2010 et 2014, et 59 plans de sauvegarde adoptés entre 2008 et 2014. Les entreprises obtenant un plan de sauvegarde sont plus grandes (effectif moyen de 192 salariés, effectif médian de 30 salariés) que celles obtenant un plan de redressement (effectif moyen de 30 salariés, effectif médian de 20 salariés). De même, le passif à apurer et le nombre de créanciers concernés sont en moyenne beaucoup plus importants en sauvegarde qu'en redressement. Si on ne s'intéresse qu'aux médianes des effectifs, du nombre de créanciers et du passif à apurer, les entreprises en sauvegarde apparaissent 1,5 fois plus grandes que les entreprises en redressement (voir tableau 8).

**Tableau 8 – Indicatrices de la taille des entreprises de plus de 10 salariés obtenant un plan de sauvegarde ou de redressement (Tribunal de commerce de Paris)**

	Sauvegarde 59 entreprises		Redressement 81 entreprises	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Effectifs salariés	192	30	30	20
Nombre de créanciers	107	75	70	51
Passif à apurer	5 700 000	1 500 000	2 000 000	1 000 000

Source : plans de redressement et de sauvegarde (Tribunal de commerce de Paris), codage et calcul des auteurs

Dans les documents disponibles au greffe du Tribunal, les informations sur les entreprises obtenant un plan de sauvegarde sont beaucoup plus riches que celles sur les entreprises obtenant un plan de redressement, notamment lorsqu'il s'agit de décrire l'origine de leurs difficultés financières. Cela provient du fait que les premières doivent apporter la preuve de ces difficultés, alors qu'en cas de redressement judiciaire, la cessation des paiements suffit à l'ouverture de la procédure. En sauvegarde, près des deux tiers des entreprises présentent la dégradation de leur environnement macroéconomique ou sectoriel comme une source de leurs difficultés ; ce n'est le cas que pour un quart des entreprises obtenant un plan de redressement.

Les mesures prises pendant la période d'observation différencient aussi les deux types de procédures. En sauvegarde, seules 28 % des entreprises procèdent à des licenciements contre 44 % de celles en redressement. Côté financement, 12 % des entreprises en sauvegarde procèdent à des augmentations de capital et 24 % à des cessions partielles d'actifs. En redressement, nous n'observons aucun cas d'augmentation de capital et seules 5 % des entreprises de notre échantillon procèdent à des cessions partielles d'actifs. Les changements d'équipe dirigeante sont très rares en sauvegarde (3,4 %) comme en redressement (2,4 %).

**Tableau 9 – Mesures prises pendant la période d'observation  
(Tribunal de commerce de Paris)**

	<b>Sauvegarde</b> 59 entreprises	<b>Redressement</b> 81 entreprises
<b>Équipe dirigeante</b>		
Entreprises changeant l'équipe dirigeante	3,4 %	2,4 %
<b>Effectifs de l'entreprise</b>		
Entreprises effectuant des licenciements	28 %	44 %
Entreprises diminuant leurs effectifs	22 %	49 %
<i>Baisse des effectifs en moyenne dans les entreprises diminuant leurs effectifs</i>	32 %	27 %
Entreprises conservant les mêmes effectifs	78 %	51 %
Entreprises augmentant leurs effectifs	0 %	0 %
<b>Financement</b>		
Entreprises recapitalisées par les actionnaires	12 %	0 %
Entreprises effectuant des cessions partielles d'actifs	24 %	5 %
Entreprises faisant appel à un nouvel actionnaire	3,4 %	9 %
Entreprises contractant de nouveaux emprunts	0 %	1,2 %

Source : plans de redressement et de sauvegarde (Tribunal de commerce de Paris), codage et calcul des auteurs

Sur l'échantillon étudié, les créanciers sont marginalement plus nombreux en redressement à répondre à la consultation leur proposant le plan de remboursement, mais finalement les pourcentages de créanciers acceptant les plans sont similaires dans les procédures. En redressement comme en sauvegarde, un peu plus d'un quart des plans prévoient une « option 2 » où le créancier accepte un remboursement immédiat, mais partiel, de sa créance. C'est l'option choisie par un peu moins d'un quart des créanciers à qui elle est

présentée, aussi bien en sauvegarde qu'en redressement. La part de la créance remboursée est plus grande en sauvegarde (40 % en moyenne) qu'en redressement (23 %). Cela est cohérent (i) avec le taux de continuation des plans de sauvegarde (88 % au bout de deux ans), bien supérieur à celui des plans de redressement (64 %) ; (ii) avec la durée moyenne des plans en sauvegarde et en redressement, un plan plus court en sauvegarde conduisant à une proposition de paiement immédiat plus élevée.

**Tableau 10 – Consultation des créanciers et contenu des plans  
(Tribunal de commerce de Paris)**

	Sauvegarde		Redressement	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Créanciers ayant répondu dans les temps	66 %	67 %	71 %	73 %
Créanciers ayant (explicitement) accepté le plan	57 %	61 %	62 %	58 %
Durée des plans de remboursement (« option 1 »)	8 ans	8 ans	9 ans	9 ans
Plans avec une « option de 2 » (remboursement immédiat d'une partie de la créance, abandon du reste)	28 %		27 %	
Part de la créance remboursée immédiatement dans l'option 2	40 %	35 %	32 %	30 %
Créanciers se prononçant pour l'option 2	23 %	30 %	23 %	18 %
Taux de survie du plan à 1 an	91 %		94 %	
Taux de survie du plan à 2 ans	88 %		64 %	

Source : plans de redressement et de sauvegarde (Tribunal de commerce de Paris), codage et calcul des auteurs

## Conclusion

Les données mobilisées ici permettent de retracer le parcours des entreprises entrées en procédure collective entre 2008 et 2014, en particulier pour les procédures de redressement judiciaire et de sauvegarde, qui tablent toutes les deux sur un possible redressement de la santé financière de l'entreprise. Ces procédures concernent environ 17 000 entreprises par an.

Les entreprises entrant en sauvegarde, dont les difficultés financières sont moindres, ont près de deux fois plus de chances d'obtenir un plan de remboursement que celles entrées en redressement judiciaire. Quand un plan est adopté, les entreprises en sauvegarde parviennent davantage à le respecter que celles en redressement. Dans les deux cas, la durée médiane des plans de remboursement est de dix ans (soit la durée maximale permise par la loi pour les entreprises non agricoles).

L'analyse pointe vers une certaine efficacité de la procédure de sauvegarde, notamment en comparaison de la procédure de redressement. Seule une évaluation économétrique plus formelle permettrait d'asseoir une telle conclusion. Celle-ci est complexe car elle nécessite de prendre aussi en compte le devenir des entreprises qui auraient pu entrer en sauvegarde mais ne l'ont pas fait. Notamment, selon les chiffres du ministère de la Justice et du cabinet Altares-Deloitte, de plus en plus d'entreprises choisissent la conciliation, qui a le mérite de

ne pas être rendue publique mais où l'adoption d'un plan de restructuration de dette nécessite l'unanimité des créanciers.

Même s'il est trop tôt pour élaborer des recommandations de réforme en matière de droit des restructurations d'entreprises, le fait que les entreprises qui entrent en redressement judiciaire ont accumulé beaucoup de dette sociale (comparativement à celles qui entrent en sauvegarde) doit interpeller. Des mécanismes de suivi des dettes sociales et d'alerte pour les entreprises qui en accumulent pourraient être mis en place de façon à les orienter le plus tôt possible vers une procédure qui aura ainsi plus de probabilité de conduire à un plan : la sauvegarde ou le redressement judiciaire s'il y a déjà cessation des paiements.

## Bibliographie

Adalet McGowan M., Andrews D. et Millot V. (2017), « [Insolvency regimes, zombie firms and capital reallocation](#) », *OECD Economics Department Working Papers*, n° 1399.

Altares (2017), « Défaillances et sauvegardes d'entreprises en France, 4<sup>e</sup> trimestre 2016 et Bilan annuel 2016 », étude, mai.

Altares-Deloitte (2014), *L'entreprise en difficulté en France. La fracture économique*, rapport, mars.

Bernstein S., Colonnelli E, Giroud X. et Iverson B. (2017), « [Bankruptcy spillovers](#) », *NBER Working Paper*, n° 23162, National Bureau of Economic Research, février.

Bernstein S., Colonnelli E. et Iverson B. (2016), « [Asset Allocation in Bankruptcy](#) », *US Census Bureau Center for Economics Studies Paper*, n° CES-WP-16-13.

Bris A., Welch I. et Zhu N. (2006), « [The cost of bankruptcy: Chapter 7 liquidation versus Chapter 11 reorganization](#) », *The Journal of Finance*, 61(3), p. 1253-1303.

Carrasco V. et Lebaudy M. (2014), *Les caractéristiques des entreprises qui font l'objet d'une ouverture de procédure collective, 2006-2012*, rapport d'étude, ministère de la Justice, juin.

Guillonneau M., Haehl J.-P. et Munoz-Perez B. (2013), *La prévention des difficultés des entreprises par le mandat ad hoc et la conciliation devant les juridictions commerciales de 2006 à 2011*, rapport de recherche, ministère de la Justice.

Insee (2015), *Les entreprises en France*, coll. Insee Références.

McCormack G., Keay A., Brown S. et Dahlgreen J. (2016), *Study on a New Approach to Business Failure and Insolvency. Comparative legal analysis of the Member States' relevant provisions and practices*, European Commission, Directorate for Justice and Consumers, janvier.

Ministère de la Justice (2016), *Références statistiques Justice, année 2014*.

Ministère de la Justice (2017), *Références statistiques Justice, année 2015*.

Plantin G., Thesmar D. et Tirole J. (2013), « [Les enjeux économiques du droit des faillites](#) », note n° 7, Conseil d'analyse économique, juin.





RETROUVEZ  
LES DERNIÈRES ACTUALITÉS  
DE FRANCE STRATÉGIE SUR :



[www.strategie.gouv.fr](http://www.strategie.gouv.fr)



[francestrategie](https://www.facebook.com/francestrategie)



[@Strategie\\_Gouv](https://twitter.com/Strategie_Gouv)



**FRANCE STRATÉGIE**

---

France Stratégie est un organisme d'études et de prospective, d'évaluation des politiques publiques et de propositions placé auprès du Premier ministre. Lieu de débat et de concertation, France Stratégie s'attache à dialoguer avec les partenaires sociaux et la société civile pour enrichir ses analyses et affiner ses propositions. Elle donne à ses travaux une perspective européenne et internationale et prend en compte leur dimension territoriale.